

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00148

Numéro SIREN : 492 770 441

Nom ou dénomination : Anne-Marie TORRES - Commissaire aux comptes

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001347

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



558114

Dénomination : Anne-Marie TORRES - Commissaire aux
comptes
Adresse : 11 rue du Vallespir 66330 Cabestany -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00148
n° d'identification : 492 770 441
n° de dépôt : A2019/001347
Date du dépôt : 28/02/2019

Pièce : Décision(s) du président du 18/02/2019



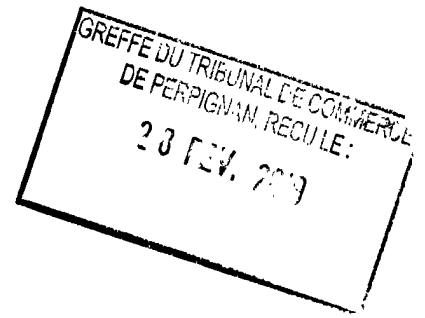
558114

ANNE MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 25 000 euros

11 rue du Vallespir
66330 CABESTANY

492 770 441 R.C.S. PERPIGNAN



DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit février, à 18 heures,

La soussignée :

Madame Anne-Marie TORRES,

Agissant en qualité de Président de la société ANNE-MARIE TORRES-COMMISSAIRE AUX COMPTES, Société par Actions Simplifiée au capital de 25 000 euros, dont le siège social est au 11 rue du Vallespir – 66330 CABESTANY,

A pris les décisions suivantes :

Confirmation de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et constatation de la modification corrélative des Statuts

Le Président, après avoir pris connaissance du procès-verbal l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2018, joint en Annexe 1, et pour autant que de besoin :

- confirme la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, et
- rectifie l'erreur matérielle figurant sur l'article 2 des Statuts.

Puis, le Président constate que la version des Statuts intégrant la rectification ci-dessus mentionnée annule et remplace la précédente version des statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2018.

Pouvoir en vue des formalités

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "T. Torres", written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



558113

Dénomination : Anne-Marie TORRES - Commissaire aux
comptes
Adresse : 11 rue du Vallespir 66330 Cabestany -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00148
n° d'identification : 492 770 441
n° de dépôt : A2019/001347
Date du dépôt : 28/02/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 17/12/2018



558113

ANNE-MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 25 000 euros

Siège social : 11 rue du Vallespir
66330 CABESTANY

492 770 441 RCS PERPIGNAN

STATUTS

Mis à jour le 17 décembre 2018



*Copie certifiée conforme
à l'original*

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions alors en vigueur. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2018, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société par Actions Simplifiée.

La Société sous sa nouvelle forme est régie par les présents Statuts, les lois et règlements en vigueur et à venir ainsi que par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ANNE-MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social. Cette dénomination sera également suivie de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle en peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercice.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11 rue du Vallespir – 66330 CABESTANY.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**- Apports en numéraire**

A la constitution, il a été apporté en numéraire :

Par Madame Anne Marie TORRES, la somme en espèces de
quatre mille euros, ci4 000 €

Par Monsieur Michel ORIOL, la somme en espèces de
quatre mille euros ci4 000 €

Soit la somme totale de huit mille euros8 000 €

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 2014, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves, d'un montant de 17 000 euros, pour le porter à 25 000 euros, par élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales existantes de 16 euros à 50 euros.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES ACTIONS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

Il est divisé en 500 actions de 50 euros chacune, intégralement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

II - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

IV - Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ; la Société étant solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 11 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

I - Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La majorité des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-1-3, 1° du Code de Commerce.

Si une société de Commissariat aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

II - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de voter appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre Associés qu'après agrément préalable de la collectivité des Associés disposant du droit de vote

Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, à la Société, avec l'indication des nom, prénom, profession, domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et du prix offert.

Dans les trois mois de la réception de cette notification, le Président doit notifier au cédant son refus ou son acceptation de la cession projetée.

A défaut de réponse dans le délais ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'acceptation ou de refus d'agrément n'ont pas être motivées.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée, désigné dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. La collectivité des associés fixe le cas échéant sa rémunération.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 – LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise conformément à l'article 18 des Statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Le Directeur Général est désigné dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination prise par les associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La collectivité des associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucun dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être soumise à l'approbation de la collectivité des associés.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La dissolution de la société, de quelque manière qu'elle intervienne, entraînera la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication écrite ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.



Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

2. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social.

La convocation est faite par tous moyens écrit y compris par courrier électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et comporte en annexe tous documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'absence par un associé professionnel interne élu par l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers des associés sont présents ou représentés.

3. Pour les consultations par correspondance, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens écrit y compris électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrit y compris électronique. L'absence de vote dans le délai de huit jours est traitée comme une abstention.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire ayant la qualité d'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5. Le Commissaire aux comptes doit être convoqué aux assemblées générales ou être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés.

6. Le Comité économique et social est invité à participer aux assemblées générales et doit être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux actionnaires. Les demandes d'inscription de projets de résolutions émanant du Comité économique et social doivent être reçues par la Société au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion ou de l'adoption de la décision.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et l'exclusion d'un associé ainsi que toutes modifications des statuts.

L'assemblée générale statuant sur les décisions extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ainsi que pour la transformation de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent les associés professionnels internes.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour des assemblées ou des décisions prises sous une autre forme le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé exerçant au sein de la Société peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre / trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherches et de développement.

ARTICLE 24 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont arrêtés et établis par le Président.
2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'affecter celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la Société, suivant l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, le Président, le ou les Directeurs Généraux, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'E' followed by a flourish.